



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°...722

Notifié le
Notification reçue le
Publié le
Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Préfecture

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE

LE 24 DEC. 2021

Service : *Urbanisme*

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : campagne de ravalement obligatoire de façades 2021- 2023 : place de la Madeleine des parcelles suivantes : PZ 302 – PZ 303 – PZ 304 – PZ 305 – RT 182 – RT 183 – RT 184 – RT 185 – RT 186 – RT 187 – RT 188 – RT 189 – RT 190 – RT 191 – PZ 299 – PZ 298 – PZ 297 – PZ 296 – PZ 295 – PZ 292 – PZ 291 – PZ 290 – PZ 284 – PZ 282 – PY 102 (voir plan ci-joint).

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L442-1 à L442-5 et R422-2 à R422-6,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L126-1 à L126-6, L183-12, R126-1.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1992 inscrivant la Ville de Béziers sur la liste des communes autorisées à prescrire le ravalement de façades dans le département de l'Hérault,

VU la création du périmètre du site Patrimonial Remarquable (ex Secteur Sauvegardé) par arrêté interministériel du 22 septembre 1992,

CONSIDERANT qu'il est essentiel pour la commune de Béziers de mettre en valeur son patrimoine architectural,

CONSIDERANT que la situation particulière du centre-ville de Béziers protégé par le Site Patrimonial Remarquable et les périmètres de protection nécessite pour les propriétaires d'immeubles un respect rigoureux de la loi afin d'y conserver dans le

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

meilleur état le patrimoine immobilier et d'y préserver ainsi l'environnement urbain,
CONSIDERANT la nécessité d'associer la population aux démarches publiques et de la sensibiliser à la protection du patrimoine,

CONSIDERANT que les enjeux de reconquête du centre-ville, tant au niveau économique, social, touristique qu'urbain passent par une mise en valeur du patrimoine privé et donc l'association des propriétaires privés aux efforts de la commune,

CONSIDERANT que la commune est prête à soutenir financièrement et techniquement l'opération,

CONSIDERANT qu'il est prioritaire de traiter des axes et places de centre-ville dans un secteur faisant l'objet du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), et du Nouveau Plan de Rénovation Urbaine (NPRU),

CONSIDERANT que les travaux de remise en état des immeubles donnant sur les voies et places doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans.

CONSIDERANT que la ville désire poursuivre ses efforts d'embellissement du centre ville.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°04 du 12 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que les articles L126-2 et suivants du Code de la construction font obligation aux propriétaires d'immeubles de maintenir les façades en constant état de propreté et de procéder au ravalement de celles dont l'état de propreté n'est pas satisfaisant situées dans un périmètre fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le ravalement des façades des immeubles est obligatoire à dater de la notification de l'injonction personnelle de réaliser les travaux de ravalement adressée aux propriétaires des immeubles.

ARTICLE 4 : Un courrier d'injonction sera adressé aux propriétaires et syndics de copropriétés concernés leur demandant d'entreprendre les démarches nécessaires au ravalement de leur façade dans un délai de 6 mois, conformément à l'article L132-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le récépissé de dépôt de l'autorisation d'urbanisme, ainsi que l'engagement auprès de l'entreprise retenue devront être produits auprès de la collectivité pour confirmer l'engagement de la copropriété à effectuer ce ravalement.

ARTICLE 5 : Cette nouvelle campagne de ravalement obligatoire de façades concerne les immeubles situés Place de la Madeleine. Elle s'étend aux façades ou parties de façades sur cours, rues, courettes, jardins, murs aveugles de pignons, lucarnes visibles l'espace public cité ci-avant.

ARTICLE 6 : Le ravalement des immeubles vise ceux qui n'ont pas fait l'objet de ravalement depuis au moins dix ans ou qui sont manifestement en mauvais état.

Le ravalement comprend :

- le traitement des murs, du sol à la ligne d'eau,
- le traitement des menuiseries et des huisseries,
- le traitement des descentes d'eau,
- le traitement des ferronneries et ferrures.

Les travaux sur façades commerciales feront l'objet de projets particuliers soumis pour accord à l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 7 : Les travaux doivent être engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur (autorisation d'urbanisme, autorisation d'occupation du domaine public ...). Ils seront soumis aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 8 : Les propriétaires, syndics ou gérants d'immeubles doivent chacun en ce qui le concerne engager sans délai le processus de mise en œuvre propre au statut juridique des immeubles dont ils assurent la charge ou la responsabilité de gestion.

ARTICLE 9 : A défaut d'exécution des travaux présentés par le présent arrêté, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article L152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et sa publication au recueil des actes administratifs.
Il sera affiché en Mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le juge administratif pendant un délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie, en application de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Architecte des Bâtiments de France sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 24 DEC 2020


Robert MENARD



